

COMPTE RENDU

– Finances

CC02_2022 FINANCES - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Monsieur le Président donne les informations suivantes :

Le code général des collectivités territoriales précise, dans son nouvel article L2312-1 (modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107) que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Dans l'article L.2121-8, le ROB donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur et qu'il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique,

Considérant que pour notre collectivité qui ne possède pas de communes de plus de 3500 habitants, ce débat n'est pas une obligation réglementaire,

Considérant cependant que le débat d'orientation budgétaire constitue une étape importante dans le cycle budgétaire annuel d'une collectivité locale : si l'action d'une collectivité est principalement conditionnée par le vote du budget primitif, le cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions et ce débat permet à l'assemblée de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le cadre du budget primitif,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- Prendre acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2022 et du rapport du débat d'orientations budgétaires ci annexé,

- Dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité

- Rivières

CC01_2022 ENVIRONNEMENT – RIVIERES Convention avec la CC TOVAL pour la mise en œuvre d'une étude préalable Au contrat territorial pour la restauration de la Fare et ses affluents

Monsieur le Président expose les éléments suivants aux membres de l'assemblée délibérante :

La commune de Sonzay faisant partie du territoire de la CCGCPR, et située en tête du bassin versant de la Fare sera concernée par un contrat de restauration de rivière et par son étude préalable.

L'étude préalable au contrat territorial pour la restauration de la Fare et de ses affluents a pour objectif principal d'établir un programme d'actions sur 5 ans pour améliorer la qualité morphologique de ces cours d'eau tout en répondant aux prérogatives de la Directive Cadre sur l'Eau. L'un des objectifs de cette directive étant l'atteinte du « Bon état écologique » de la masse d'eau de la Fare.

Cette étude préalable est portée par la CCTOVAL qui intervient en tant que maître d'ouvrage des actions sur ces bassins versants en Indre-et-Loire. Ce portage par une structure unique dans le département de l'Indre-et-Loire, garantit une meilleure cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

Ce contrat fera l'objet d'un soutien financier de la part de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. La Région Centre Val de Loire, le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, la Région Pays de la Loire et la CCTOVAL. Là encore,

le portage par la CCTOVAL, en tant que structure unique, permet une meilleure mobilisation des aides financières en faveur de l'étude des masses d'eau.

La convention définira entre les parties, les conditions de mise en œuvre de l'étude préalable à ce contrat territorial.

L'étude préalable au contrat est placée sous la responsabilité de la CCTOVAL en tant que porteur de projet et s'engage donc auprès de la CCGCPR :

- A déposer toutes les demandes de subvention nécessaires auprès des partenaires institutionnels pour la réalisation des études conformément au plan de financement prévisionnel présenté en annexe de la présente convention ;
- A lancer les procédures de marchés publics pour son compte et celui des communes concernées par la CCGCPR ;
- A suivre les différentes phases prévues, tenir informer les maires des communes et la CCGCPR, de l'état d'avancement ;
- A assurer l'animation du programme d'action via le poste de technicien de rivière sur la durée du contrat.

La CCGCPR s'engage à verser les participations financières sur l'année concernant la mise en œuvre de l'étude préalable au contrat territorial sur les communes de Sonzay, conformément au paragraphe ci-après :

Le financement sur les actions dit de fonctionnement (poste technicien etc.), se feront sur la base d'un prorata en fonction du linéaire de cours d'eau. Dans le cadre de l'étude préalable au contrat territorial, la CCGCPR représente 13.65 % du réseau hydrographique. Le taux de participation de la collectivité est donc de 2.73 % du montant global de l'étude, sous réserve de l'acquisition des financements de l'Agence de l'Eau et du CD 37. Conformément au devis du prestataire retenu à la suite de l'appel d'offres, le montant total de la prestation s'élève à 54 666, 01 € TTC. La participation de CCGCPR s'élève donc à 1492, 38 € TTC.

La convention prend effet dès la signature des deux parties et s'achève à la réception de la phase 3 (programme d'action), sous réserve de la garantie de parfait achèvement.

Au regard de la présentation ci-dessus,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- ***D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération et notamment la convention portant mise en œuvre d'une étude préalable au contrat territorial pour la restauration de la Fare et ses affluents***

– PEEJ

C03_2022 Petite Enfance - Enfance Jeunesse - Convention pluri annuelle d'objectifs et de financements

Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de renouveler les conventions d'objectifs et de financements pluriannuelles signées avec les Accueils de Loisirs Sans hébergement (ALSH) qui sont arrivées à échéance au 31 décembre 2021.

Les conventions seront signées pour une durée de 4 ans en lien avec la convention territoriale globale qui sera signée avec la CAF en 2022 pour une durée de 4 ans.

Ce conventionnement concerne les 6 ALSH suivants :

- ALSH communal la Maison Infantile à Saint-Antoine du Rocher
- ALSH communal Les Mille Potes à Neuillé-Pont-Pierre
- ALSH communal de Cerelles
- ALSH associatif Regard d'enfance à Rouziers-de-Touraine
- ALSH associatif Pataclou à Sonzay
- ALSH associatif Bonjour la Récré à Beaumont-Louestault

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de son article L. 5214-16-1, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Ces conventions s'inscrivent dans le cadre général de la compétence Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité apporte son soutien aux activités d'intérêt général que les communes entendent mettre en œuvre conformément à ses statuts.

Considérant la présentation de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De mettre en œuvre les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens, ci annexées, avec les communes et associations, telles qu'inscrites ci-dessous, et qui seront les principaux partenaires concourant prioritairement à la mise en œuvre de la politique éducative de la Communauté de communes Gâtine Choisilles – Pays de Racan :**
 - **ALSH communal la Maison Enfantine à Saint-Antoine du Rocher**
 - **ALSH communal Les Mille Potes à Neuillé-Pont-Pierre**
 - **ALSH communal de Cerelles**
 - **ALSH associatif Regard d'enfance à Rouziers-de-Touraine**
 - **ALSH associatif Pataclou à Sonzay**
 - **ALSH associatif Bonjour la Récré à Beaumont-Louestault**
- **D'approuver les termes des conventions pluriannuelles ci-annexées ;**
- **Que la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan confie aux communes et associations nommées ci-dessus les missions de service public afférentes à l'exploitation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement extra-scolaire (mercredis et vacances) ainsi que les séjours accessoires rattachés aux habilitations SDJES de cet Accueil de Loisirs ;**
- **Que les conventions ont une durée de 4 ans, à compter du 1er janvier 2022, correspondant à la durée de la Convention territoriale Globale de la CAF Touraine ;**
- **Que la Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles – Pays de Racan contribue financièrement sur la base du montant annuel inscrit dans les conventions et que le montant de la participation financière apportée par la Communauté de communes sera révisé, s'il y a lieu, en fonction des objectifs atteints et du développement de l'activité actuelle ;**
- **Décide que la participation financière de la Communauté de Communes sera inscrite dans son budget prévisionnel annuel ;**
- **Décide d'autoriser monsieur le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.**

– PLU

CC04_2022 Urbanisme – PLUI - PLU de la Commune de SONZAY

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 153-49 et suivants et R. 153-13 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sonzay approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2007 ;

Vu la délibération en date du 04 septembre 2008 approuvant la modification n°1 et la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sonzay ;

Vu la délibération en date du 11 janvier 2012 approuvant la modification n°2 et la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sonzay ;

Vu la délibération du 12 février 2014 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sonzay ;

Vu la délibération du 16 avril 2014 approuvant la déclaration de projet n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sonzay ;

Vu la délibération de la communauté de communes Gâtine Choisilles – Pays de Racan du 4 novembre 2020 approuvant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sonzay ;

Vu la délibération du 27 janvier 2021 de prescription de déclaration de projet pour la création d'un STECAL sur la commune de SONZAY ;

Considérant les irrégularités de la délibération du 27 janvier 2021 de prescription de déclaration de projet pour la création d'un STECAL sur la commune de SONZAY ;

Vu la délibération du 24 janvier 2022 du Conseil Municipal de Sonzay d'abrogation de la délibération du 14/12/2020 et de prescription de déclaration de projet pour la création d'un sous-secteur sur la commune de SONZAY, avec une ouverture préalable à la concertation ;

Monsieur le Président rappelle le projet présenté lors de la séance du 27 janvier 2021 :

Il est envisagé d'implanter une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Sonzay, aux lieux-dits « Ronde de Charlotte », « Rond de Robert » et « Rond du roi ». Il s'agit de la phase II du projet des « Champs solaires de Touraine », portant sur une superficie totale de panneaux photovoltaïques d'environ 120 hectares.

Sur ce même secteur, deux premières centrales solaires, constituant la phase I du parc photovoltaïque des « Champs solaires de Touraine », ont déjà obtenu un permis de construire et sont actuellement en cours de construction. Actuellement, le site d'implantation envisagé pour la phase II est classé en zone naturelle du PLU et le règlement de la zone ne permet pas l'implantation de tables photovoltaïques.

Il est donc envisagé, en application de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), indicé Nt, autorisant les constructions et installations nécessaires à la création et à la gestion d'un projet utilisant la ressource naturelle radiative du soleil en vue de la production d'énergie.

La mise en place d'un tel dispositif dans le PLU de Sonzay permettra d'implanter des panneaux photovoltaïques de manière raisonnée et sans dénaturer le caractère de la zone à long terme.

La mise en place d'un tel dispositif dans le PLU de Sonzay a déjà été mis en œuvre dans le cadre de la phase I des « Champs solaires de Touraine » (délibération 2021-29 du 4 avril 2012).

La procédure choisie pour ce faire est la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, laquelle permet d'affirmer l'intérêt général d'un programme de construction public ou privé et de mettre le PLU en compatibilité avec lui. Elle est régie conformément aux articles L.153-54 et suivants, L.300-6, L.153-13, R.153-15, R.153-16 et R.153-17 du Code de l'Urbanisme.

En l'espèce, nonobstant son caractère privé, ce projet photovoltaïque présente un caractère d'intérêt général indéniable pour la collectivité dès lors qu'il permet de développer le recours aux énergies renouvelables, prôné par le Grenelle de l'environnement. En effet, la réalisation de la phase 2 du projet des « Champs solaires de Touraine » permettra de répondre aux enjeux nationaux de développement de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie et dans la production d'électricité définis par la loi Grenelle 1 de 2009, puis par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Concernant les énergies renouvelables, la loi donne pour rappel un objectif d'une part de 32% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale d'ici 2030 et atteindre une part de 40 % de la production d'électricité d'origine renouvelable à la même échéance. Le développement de l'énergie photovoltaïque répond également aux objectifs du SCoT du Nord-Ouest de la Touraine, dont le développement des énergies renouvelables constitue un objectif. Enfin, ce projet répond également aux objectifs formulés dans le PCAET du Pays Loire Nature Touraine adopté en 2015 en matière de développement des énergies renouvelables et de réponse à l'enjeu d'amélioration de l'indépendance énergétique.

M. le Président précise que suite aux dernières évolutions réglementaires, les parcs solaires au sol ne sont pas considérés comme consommant de l'espace naturel, agricole ou forestier. Aussi, il ne peut être employé la création d'un STECAL, mais plutôt celui d'un sous-secteur. En outre, le projet étant lié à l'obtention de subventions de l'AO CRE, l'une des conditions est la nomination du sous-secteur indicé Npv. Il est donc proposé de créer un sous-secteur Npv qui disposera de la même réglementation que celle d'un STECAL Nt.

M. le Président précise aussi que compte-tenu des enjeux environnementaux sur le site présenté dans l'Etude d'Impact de la phase II des « Champs solaires de Touraine » et conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Souzay sera soumise à évaluation

environnementale, et fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Monsieur le Président présente les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme :

- Rendre compatible le PLU avec le projet des « Champs solaires de Touraine » (modification du règlement écrit et du zonage) ;
- Permettre la réalisation de la phase II du projet des « Champs solaires de Touraine » en continuité avec la phase I déjà réalisée. Ce projet répond aux objectifs de développement des énergies renouvelables définis par le Grenelle de l'environnement, mais aussi le SCoT du Nord-Ouest de la Touraine et le PCAET du Pays Loire Nature Touraine. A ce titre, le projet est d'intérêt général.

Monsieur le Président propose de retenir les modalités de concertation suivantes :

- Un cahier de concertation qui sera disponible en mairie de Sonzay ;
- Un article publié sur le site internet intercommunal ;
- Un article publié soit sur le site internet communal ou affiché en mairie.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, avec un vote contre (M. Behaegel) et une abstention (Mme Plou) :

- **D'ABROGER la délibération du 27 janvier 2021 de prescription de déclaration de projet pour la création d'un STECAL sur la commune de SONZAY ;**
- **DE PRESCRIRE la procédure de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Souzay pour la création d'un sous-secteur permettant le projet d'intérêt général les « Champs solaires de Touraine » ;**
- **DE LANCER une évaluation environnementale de la déclaration de projet du PLU de la commune de Sonzay ;**
- **D'APPROUVER les objectifs poursuivis par la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;**
 - **Rendre compatible le PLU avec le projet des « Champs solaires de Touraine » (modification du règlement écrit et du zonage) ;**
 - **Permettre la réalisation de la phase II du projet des « Champs solaires de Touraine » en continuité avec la phase I déjà réalisée. Ce projet répond aux objectifs de développement des énergies renouvelables définis par le Grenelle de l'environnement, mais aussi le SCoT du Nord-Ouest de la Touraine et le PCAET du Pays Loire Nature Touraine. A ce titre, le projet est d'intérêt général.**
- **DE FIXER, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :**
 - **Un cahier de concertation qui sera disponible en mairie de Sonzay ;**
 - **Un article publié sur le site internet intercommunal ;**
 - **Un article publié soit sur le site internet communal ou affiché en mairie.**

CC05_2022 Urbanisme – PLUI - Commune de Charentilly – Choix du cabinet

Monsieur le Président informe les membres de l'assemblée délibérante des éléments suivants :

Madame le Maire de la commune de Charentilly a indiqué que le PLU de sa commune a été approuvé le 13 décembre 2010, que la Loi ALUR de 2014 a permis d'acter le transfert de compétence urbanisme aux EPCI et a rendu caduques les POS et les zones d'urbanisation AU de plus de 9 ans qui deviennent caduques également.

Les zones à urbaniser 1AU ne sont pas soumises à la caducité et sont des zones à urbaniser à court terme.

L'espace dans la zone 1AUa, situé au Clos Fourneau, devra respecter un certain phasage et les orientations d'aménagement internes à cette zone et son règlement.

Les autres zones 1AU sont déjà urbanisées, les zones AU ne sont plus urbanisables du fait que le PLU de Charentilly a plus de 9 ans.

Monsieur le Président précise que le conseil municipal de la commune de Charentilly a décidé le 1^{er} juillet 2021 de prescrire la modification de son PLU conformément aux articles L 153.36 à L153.48 du code de l'urbanisme et de saisir la Communauté de Communes pour mener à bien cette procédure et ainsi lancer une consultation.

Trois bureaux d'études ont été consultés en date du 8 novembre 2021.

Sur proposition de la commune, Monsieur le Président soumet à l'assemblée délibérante, la proposition du bureau d'étude URBAGO, pour un montant de 4 387,50 Euros HT soit 5 265,00 Euros TTC.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- ***De retenir la proposition du cabinet URBAGO pour un montant de 4 387.50 euros HT soit 5265 Euros TTC***
- ***D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération***

CC06_2022 Urbanisme – PLUI - Avis sur Arrêt de projet de la révision allégée du PLU de la Commune de Saint Christophe sur le Nais

Monsieur le Président présente les éléments suivants :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 52.11.57

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 septembre 2021 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint Christophe sur le Nais, et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Considérant la procédure de révision allégée du PLU de la commune de St Christophe sur le Nais, engagé par les services de la communauté de communes Gâtine - Choisses Pays de Racan (nouvellement Gâtine Racan), dans le but de :

- Permettre un projet d'aménagement d'habitations rue de Fraisotière. En l'état, la zone N ne permet pas à travers son règlement graphique et écrit de donner une suite favorable à un projet de constructions de logements. La zone N doit donc évoluer avec l'extension de la zone UB, qui sera encadrée par une nouvelle Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP)
- Revoir la rédaction de l'OAP sectorielle n°1 – Avenue Eugène Hilarion, sur ses objectifs et ses principes d'urbanisation et d'aménagement

Considérant l'avis favorable à la révision allégée n° 1 du Plu de la commune de Saint Christophe sur le Nais, par son conseil communal en date du 25 janvier 2022, pour arrêt de projet

Au regard de la présentation ci-dessus, de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de :

- ***Donner un avis favorable à l'arrêt de projet – Révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Saint Christophe sur le Nais***
- ***Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération***

– Vie associative et sports

CC07Bis_2022 VIE ASSOCIATIVE ET SPORTS - Attribution du nom du Gymnase de Neuillé-Pont-Pierre

Monsieur le Président rappelle que lors du conseil communautaire en date du 15 septembre 2021 des portraits de femmes ont été présentés dans le but d'attribuer un nom au gymnase de Neuillé Pont Pierre.

Après sondage, le nom proposé est celui de : **Marine Cotereau.**

Monsieur le Président rappelle que c'était une jeune femme promise à une brillante carrière. Elle pratiquait le judo, la danse modern-Jazz, le football féminin ainsi que le basket-ball.

Nommée panier d'or départemental et régional de basket-Ball à Fondettes, en 2005, elle s'est démarquée dans de nombreuses pratiques sportives. De 2005 à 2009, elle fait sport-études à Tours (Corneille) et se distingue en tant que benjamine région au C.E.S.T. de Tours. Jusqu'en 2011, elle est au C.R.E.P.S. de Bourges (Cher) dans la section Minime Nation. Elle entre ensuite au centre de Formation de Reims en tant que cadette France et Pré-National. De 2014 à 2016, elle joue en national, s'entraîne et participe aux matchs de Ligue 2.

Elle étudie en deuxième année de STAPS quand elle décède en plein entraînement.

Entendu la présentation de Monsieur le Président,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- ***D'attribuer au Gymnase de Neuillé-Pont-Pierre le nom de – Marine COTEREAU -***
- ***Et autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous documents permettant la mise en application de la présente délibération***